

Le plan simple de gestion

C'est un document pratique destiné à aider le propriétaire dans la gestion de sa forêt. Il décrit les peuplements forestiers, définit les objectifs de gestion et comprend un programme de coupes et de travaux pour une période de dix à vingt ans. Il est présenté pour agrément au Centre régional de la propriété forestière.

Quels sont les principes juridiques généraux définissant les droits et obligations du propriétaire forestier ?

L'article L 5 du code forestier en définit les grandes lignes :

"Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique du pays et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, conformément à une sage gestion économique".

Les articles L4, L6 et L 222 concernent le Schéma régional de gestion sylvicole et les Plans simples de gestion.

Que représente le Schéma régional de gestion sylvicole?

Le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées est élaboré par le C.R.P.F. en tenant compte des Orientations régionales forestières. Il est approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il fait une analyse approfondie des conditions écologiques, techniques et économiques de production.

Il met à la disposition de tous les sylviculteurs (tenus ou non de fournir un plan simple de gestion, même si les premiers sont plus directement concernés) une gamme d'objectifs et de méthodes de gestion parmi lesquelles ils peuvent exercer leur choix en fonction de leur propres options. Il oriente ainsi la production forestière.

Pourquoi un plan simple de gestion ?

C'est avant tout un outil de travail au service du sylviculteur, pour l'amélioration de la gestion de sa forêt et son aménagement. Il lui permet :

- d'acquérir une connaissance approfondie de sa forêt, tant dans son état actuel que dans ses potentialités
- de réfléchir sur les objectifs, les choix et les techniques les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs.

C'est aussi un instrument de politique forestière. Il permet l'organisation économique de la profession, par les prévisions statistiques qu'il est possible de dégager de l'ensemble des plans.

Enfin c'est une garantie de protection des forêts contre les coupes abusives, puisque seules les coupes prévues au plan peuvent être effectuées librement.

A quels bois et forêts le plan simple de gestion s'applique-t-il ?

L'obligation de réaliser un plan simple de gestion concerne les bois et forêts privés susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, de plus de 25 ha d'un seul tenant. Toutefois une dispense peut être obtenue dans certains cas.

Le propriétaire peut, s'il le désire, étendre son plan aux parcelles isolées de superficie inférieure à 25 ha.

Un plan simple de gestion peut être présenté, à titre facultatif, à l'agrément du C.R.P.F. par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares. Elles doivent être situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois.

Peut-on faire agréer un plan simple de gestion pour des forêts ne correspondant pas aux descriptions ci-dessus ?

Oui. Mais dans l'état actuel de la législation, l'agrément est uniquement d'ordre technique : le non respect des dispositions prévues par le plan n'entraînant pas de sanction, le document n'est pas opposable à d'autres réglementations.

Que doit comporter un plan simple de gestion ?

En pratique, le plan simple de gestion, prévu pour une période de 10 à 20 ans, doit toujours comporter :

1. une partie descriptive permettant d'apprécier les facteurs de production et les potentialités :

- des renseignements généraux sur le propriétaire (nom, adresse, caractéristiques pour les personnes morales), la forêt (situation, surface, régimes administratifs spéciaux ...)
- les conditions écologiques : climat, relief, soi ...
- les types de peuplements forestiers : essences, gestion passée et actuelle, production ...
- les équipements, les autres facteurs de production.

2. la définition des objectifs : production ligneuse, chasse, loisirs, en fonction des intentions du propriétaire et de ses contraintes.

3. le programme des coupes à exploiter dans la forêt, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable (en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier).

4. le programme des travaux d'amélioration sylvicole. Lorsque le propriétaire a obtenu le bénéfice d'aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser, le plan simple de gestion fixe la nature, l'assiette, l'importance, l'estimation et l'époque de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole en distinguant les travaux que le propriétaire s'est engagé à exécuter pour obtenir cette aide et les autres travaux dont l'exécution est facultative.

Quelques éléments complémentaires (concernant notamment les enjeux économiques, environnementaux et sociaux, le gibier et la chasse, le précédent plan simple de gestion) sont également obligatoires depuis la loi de 2001.

Le document doit en outre être accompagné de pièces annexes obligatoires, dont la forme est précisée par arrêté

- plan de localisation ;
- plan particulier de la forêt
- tableau des parcelles cadastrales.

A qui appartiennent les choix dans ce plan simple de gestion ?

Seul le propriétaire est à même de fixer pour sa forêt un objectif (but à long terme) qui intègre l'ensemble de ses contraintes et aspirations personnelles.

De même, lui seul est capable de connaître la limite des moyens dont certains sont extérieurs à la forêt (financement, surveillance, personnel, matériel), susceptibles d'être employés à la réalisation du programme.

Compte tenu de ces remarques, il apparaît que si l'étude des facteurs de production (c'est-à-dire la connaissance de la forêt) peut être confiée à un tiers, le choix d'un objectif est l'affaire du propriétaire.

Il en est de même de l'établissement du programme des coupes et travaux.

Le propriétaire doit-il s'entourer des membres de sa famille ?

Très souvent, un objectif forestier est fixé à long terme ou à très long terme et ne pourra être atteint qu'après de nombreuses années. Ceci suppose de la continuité dans la gestion.

Un moyen efficace de voir les successeurs du propriétaire poursuivre les mêmes objectifs est de les y préparer longtemps à l'avance en les faisant participer à l'élaboration du plan.

Un propriétaire peut-il se faire aider pour établir son plan simple de gestion ?

Le sylviculteur peut fort bien établir lui-même son plan simple de gestion. Le schéma régional de gestion sylvicole, les modèles de plan de gestion, la vulgarisation ont été conçus pour lui faciliter la tâche.

Mais il peut aussi recourir à une aide extérieure. S'il confie l'élaboration de son plan à un homme de l'art ou à un expert agréé à cet effet, il peut obtenir une aide sous forme de subvention dans la généralité des cas. La liste des rédacteurs (indépendants ou des organisations professionnelles de sylviculteurs) est tenue à la disposition des propriétaires par le C. R. P. F.

Quelles sont les modalités des aides ?

Des subventions peuvent être accordées pour l'établissement du P.S.G. Elles comprennent une partie fixe et une partie variable proportionnelle à la surface. Les demandes de subvention sont à adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) par l'intermédiaire de l'expert ou de l'homme de l'art.

Sous quelle forme le plan simple de gestion est-il présenté ?

Aucune forme particulière n'est imposée par les textes. Il est conseillé de se conformer à un des modèles proposés par le C.R.P.F.

Que se passe-t-il après le dépôt du plan ?

L'examen du plan est, dans la plupart des cas, confié à un technicien du Centre, qui prend contact avec le propriétaire en vue d'une visite de la forêt à laquelle il est très souhaitable que ce dernier participe.

A cette occasion, des compléments ou précisions peuvent être demandés au propriétaire.

Le plan est ensuite présenté au Conseil d'Administration du Centre, afin d'aboutir dans le délai d'un an après la réception du plan, à une décision d'agrément ou de refus notifiée à l'intéressé.

Si aucune décision n'est prise dans un délai d'un an le plan est réputé refusé.

Si le propriétaire actuel ou antérieur a bénéficié d'avantages fiscaux liés aux mutations de forêt (régime Monichon) ou à l'Impôt de solidarité sur la fortune, l'accord du chef du Service Régional de la Forêt et du Bois, représentant du Ministre auprès du C.R.P.F., est nécessaire à l'agrément du plan.

Peut-on faire appel de la décision du Centre ?

En cas de refus d'agrément du plan par le C.R.P.F., le propriétaire peut :

- soit présenter dans un délai de six mois un nouveau plan simple de gestion (mais il n'est toutefois pas obligé de le faire s'il se trouve dans le domaine des plans facultatifs).

- soit adresser dans un délai de deux mois une réclamation au Ministre chargé des forêts qui statue après avoir recueilli l'avis du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière, composée de représentants des 18 C.R.P.F.

En outre, il peut introduire un recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

Quelles sont les conséquences de l'agrément du plan simple de gestion ?

1. Aides à l'investissement forestier.

Les travaux prévus dans un plan simple de gestion agréé bénéficient d'une priorité pour l'octroi des aides publiques (Etat, Europe, Région...) pour le reboisement, l'équipement...

2. Régime des coupes.

Le sylviculteur dont le plan simple de gestion est agréé peut procéder, sans autre formalité, à l'exécution des coupes prévues dans les conditions fixées par le plan.

Il peut avancer ou retarder de 5 ans le programme d'exploitation prévu sans devoir consulter le Centre. Il peut, en dehors du programme d'exploitation fixé par son plan, effectuer librement des coupes pour les besoins de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

S'il désire effectuer une coupe extraordinaire, c'est-à-dire une coupe non prévue au plan simple de gestion, il doit en faire la demande au C.R.P.F. (par lettre recommandée avec avis de réception) qui statue dans les six mois. En cas de refus, il a les mêmes possibilités de recours qu'en matière de plan simple de gestion.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage 15 jours après avoir avisé le Centre Régional par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'opposition, il a les mêmes possibilités de recours qu'en matière d'agrément du plan simple de gestion.

A noter que l'exécution d'une coupe effectuée en dehors du respect des règles ci-dessus analysées expose le propriétaire à une forte amende.

Le contrôle des coupes n'est pas assuré par les C.R.P.F. mais par l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

3. Régime des travaux.

Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans son plan simple de gestion agréé.

Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.

4. Certification de la gestion durable

L'existence d'un plan simple de gestion agréé est obligatoire pour adhérer à la politique de PEFC, association de certification de la gestion durable. Cette adhésion sera bientôt indispensable pour la commercialisation des bois.

5. Coordination avec d'autres régimes administratifs de gestion ou de contrôle.

Dans ces cas, le plan simple de gestion agréé apporte au propriétaire **une simplification des formalités administratives** :

- il se substitue au régime d'exploitation normale pour les forêts bénéficiant d'avantages fiscaux et dispense des autorisations nécessaires à ce titre ;

- il dispense de l'autorisation de coupe prévue par le Code de l'Urbanisme, qui s'applique aux forêts classées "espaces boisés à conserver" par un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) publié et à tous les bois des communes où un P.L.U. est prescrit. Le sylviculteur a de plus l'assurance que sa gestion est appréciée dans une optique globale de sylviculture ;

- il dispense de certaines autorisations de coupes et de travaux auprès du Parc National des Cévennes, puisqu'un avis est donné par le directeur du Parc au moment de l'agrément;

- il peut être utilisé dans d'autres régimes pour lesquels l'harmonisation n'est pas prévue (sites classés, monuments historiques, forêts de protection) à l'appui des demandes d'autorisation de coupe.

6. Modification du plan simple de gestion.

A tout moment, le sylviculteur peut présenter au C.R.P.F. un nouveau plan simple de gestion en vue de le substituer à celui en cours ; jusqu'à l'agrément de ce nouveau plan, celui précédemment agréé demeure en vigueur.

Que se passe-t-il lorsqu'une forêt dotée d'un plan simple de gestion agréé fait l'objet d'une mutation de propriété ?

Lorsque la propriété est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion, l'application de ce plan par le nouveau propriétaire est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué.

Le nouveau propriétaire est tenu de signaler au C.R.P.F. la mutation de propriété. A cette occasion, il demandera au CRPF confirmation de l'agrément du plan simple de gestion.

D'ailleurs, tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle boisée gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme.

Que se passe-t-il lorsqu'une forêt qui devrait normalement être dotée d'un plan simple de gestion ne l'est pas ?

Elle est placée sous le **régime spécial d'autorisation administrative** quand le P.S.G. n'est pas en vigueur ou en renouvellement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- il n'a pas été présenté à l'agrément du Centre dans les délais, soit par négligence, soit par suite d'un choix délibéré du propriétaire, soit à l'échéance du plan précédent,

- ou bien, il a été refusé par le Centre.

Ce régime spécial d'autorisation administrative reste en vigueur jusqu'à l'agrément d'un plan.

Dans les forêts placées sous ce régime, **aucune coupe ne peut être effectuée sans une autorisation préalable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.**

Cette autorisation doit être demandée quatre mois à l'avance, suivant un modèle fixé par l'Administration.

Le C.R.P.F. est consulté pour avis par la D.D.A.F.

En outre, **le propriétaire perd tout droit aux aides publiques.**

Les conséquences de l'absence de plan agréé sont encore plus graves pour le propriétaire s'il a bénéficié des avantages liés au régime Monichon ou à l'Impôt de solidarité sur la fortune. Ces avantages fiscaux obligent le propriétaire à faire agréer le plan simple de gestion de la forêt dans un délai de 3 ans à dater de la mutation et d'en appliquer un pendant 30 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le fisc réclame alors non seulement le remboursement des droits complémentaires, mais également un supplément représentant 50 % de la totalité des droits